

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20201217\_23 du 17 décembre 2020**

Pôle culture et sports

---

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN  
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE  
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME  
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI  
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE  
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON  
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD  
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS  
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE  
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH  
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS  
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

**Objet : Avenant de prolongation n°2 de la convention intercommunale pour le fonctionnement des médiathèques de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval jusqu'au 31 décembre 2021**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention intercommunale pour le fonctionnement des médiathèques de Brignais, Saint-Genis-Laval et Oullins approuvée par le Conseil municipal du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention intercommunale des médiathèques de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval approuvé par délibération n° 20191205\_17 du 5 décembre 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Une convention intercommunale relative aux bibliothèques des villes d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais a été signée pour la première fois en 1992 afin de définir des orientations générales communes aux bibliothèques des trois villes : harmonisation des principes de fonctionnement (règlement et tarification), consultation des fonds des bibliothèques depuis chaque établissement et développement concerté des fonds et actions culturelles.

Depuis cette date, la coopération entre les médiathèques des trois communes s'est poursuivie, à travers la signature de conventions successives, la dernière en date ayant été approuvée par le Conseil municipal du 26 novembre 2015, arrivant à échéance au 31 décembre 2018. Cette dernière convention portait particulièrement sur la mise en place d'une tarification simplifiée pour l'utilisateur : passage de six à trois catégories de tarifs et accès facilité à la totalité de l'offre documentaire des trois médiathèques, y compris les services dématérialisés.

Afin de permettre aux communes de décider des orientations stratégiques à prendre pour les prochaines années, il a été proposé en décembre 2018 de prolonger la durée de ladite convention pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Un nouvel avenant a ensuite été proposé pour l'année 2020, approuvé par le Conseil municipal du 5 décembre 2019.

Au regard des événements survenus au cours de l'année 2020 (crise sanitaires, déroulement des élections municipales), il n'a pas été possible pour les élus de travailler avec les services à l'évolution de cette convention. Il est donc à nouveau proposé, et ceci en accord avec les communes de Saint-Genis-Laval et de Brignais, de conclure un nouvel avenant d'une durée d'un an. L'année 2021 sera consacrée au bilan et à l'évaluation des effets de cette convention intercommunale, afin de dresser des perspectives cohérentes pour la durée du mandat en cours.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la signature d'un avenant n°2 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2021 les effets de la convention intercommunale entre les villes d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais relative au fonctionnement intercommunal des médiathèques des trois communes.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à cet effet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20201217-20201217\_23-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Affichage :

du / / au / /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**

**L'an deux mille vingt , le dix sept décembre**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*